



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8995
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-8995, déposé complet le 09 juillet 2025, par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane relatif au projet de construction de la cité de la danse et de la musique, sur la commune de Béthune, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 septembre 2025 ;

Vu l'engagement du pétitionnaire à poursuivre la méthodologie nationale des sites et sols pollués du 30 septembre 2025, en vue de garantir la compatibilité du projet avec l'état des sols ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui comprend notamment la création de 240 places de stationnement pour véhicules individuels, relève de la rubrique 41-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. sur un terrain d'assiette d'environ 3,01 hectares, le projet consiste en la construction de 5 bâtiments destinés aux activités artistiques sur une surface de plancher de 4 481 m², des voiries d'accès et réseaux, de 240 places de stationnement pour véhicules individuels, ainsi que des espaces verts ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de construction de la cité de la danse et de la musique sur la commune de Béthune, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le chef du pôle autorité environnementale